

La holding patrimoniale face à la clause anti-abus ISF



**Par Thaline Melkonian,
Responsable Ingénierie Patrimoniale**

Le plafonnement de l'ISF a pour but d'éviter que le total des impôts (ISF, impôt sur le revenu et prélèvements sociaux) ne dépasse 75 % des revenus. L'éventuel excédent venant en diminution de l'ISF à payer. Ainsi, **le contribuable a l'assurance de disposer d'au moins 25 % de ses revenus.**

Après plusieurs tentatives infructueuses, le législateur est parvenu à mettre en place un dispositif anti-abus en la matière. Ainsi, l'article 885 V bis du CGI vise à réintégrer, pour le calcul du plafonnement, les revenus qui auraient été artificiellement soustraits à l'impôt sur le revenu via l'interposition d'une société contrôlée soumise à l'IS, et ce lorsque l'existence d'une telle société et que le choix d'y recourir a pour objet principal d'éviter tout ou partie de l'ISF. L'objectif de l'administration fiscale consiste donc à considérer artificiellement que les bénéfices « encapsulés » dans la société holding sont perçus par le contribuable.

Dans sa décision, le Conseil Constitutionnel a jugé ce dispositif conforme à la constitution, en y apportant une réserve d'interprétation venant à notre sens restreindre les effets du texte.

Les sages, sans doute conscients du caractère subjectif de la loi, ont en effet précisé l'importance de prendre en compte les facultés contributives du contribuable. **Ainsi, l'Administration a la lourde tâche de prouver le lien manifeste, direct ou indirect mais artificiel, entre le train de vie du contribuable et sa holding.**

Par conséquent, les contribuables dont le train de vie est assuré par leurs revenus professionnels ou leur épargne personnelle, telle que les retraits sur l'assurance-vie, ne devraient pas être inquiétés.

A contrario, ceux qui financent leur quotidien en ayant recours au crédit devront être attentifs. Pour mémoire, en cette période de taux bas, cette stratégie patrimoniale peut s'avérer intéressante d'un point de vue financier. Il convient alors d'être vigilant aux garanties proposées à l'établissement prêteur. **Force est de constater que lorsque l'emprunt est consenti en contrepartie d'une garantie sur les titres de la holding, voire sur les actifs de celle-ci, les intéressés ont du souci à se faire.**

Cependant, les contribuables garantissant l'éventuel découvert par des éléments indépendants de la holding, tels que des contrats d'assurance-vie, ne sont pas, à notre sens, visés par ce dispositif anti-abus. Ainsi ces derniers, bien que la prudence reste de mise, ne doivent pas être envahis par une inquiétude particulière quant à leur stratégie de plafonnement de l'ISF !

Contact presse France:

Agence FARGO Julie Holweck, +33 1 44 82 66 92, jholweck@agencefargo.com

A propos de Degroof Petercam :

Forte de son histoire remontant à 1871, Banque Degroof Petercam est une institution financière indépendante de référence, proposant ses services à des investisseurs privés et institutionnels ainsi qu'à des organisations.

Basés à Bruxelles, nous employons 1.400 professionnels expérimentés en Belgique, au Luxembourg, en France, en Espagne, en Suisse, aux Pays-Bas, en Allemagne, en Italie, et à Hong Kong.

Nos clients bénéficient des meilleurs services possibles grâce à la combinaison unique de services alliant banque privée, gestion institutionnelle, investment banking (corporate finance et intermédiation financière) et asset services. Nous gérons plus de 50 milliards d'euros d'actifs au profit d'investisseurs particuliers et de familles, de sociétés, de fonds de pension publics et d'entreprises, des compagnies d'assurances et des organisations gouvernementales et sans but lucratif.

Présente en France depuis 2001, la Banque offre à ses clients privés et institutionnels, ainsi qu'aux entreprises, une large gamme de services dans les métiers de la gestion de fortune, de la banque d'affaires et de la gestion d'actifs. Basée à Paris et présente à Lyon, Lille et Toulouse, Degroof Petercam France emploie près de 115 professionnels.

